

**COMMUNE DE YEBLES – 77390 –
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
SEANCE DU 05 MARS 2020**

L'an deux mil vingt, le cinq mars, à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Madame Marième TAMATA-VARIN, Maire de Yèbles.

Présents : MM. TAMATA-VARIN, POTELLE, PERISSUTTI, CATOIRE, MICHEL, ROUX, SEMONSU, AUBRET, CASSON, DEPUILLE, PAIN.

Absents excusés : Mme BUISSON, Mr ANGER, Mr SERGEANT.

Secrétaire de séance : Mme DEPUILLE.

Nbre de membres en exercice : **14**

Date de la convocation : 25/02/2020

Nbre de membres présents : **11**

Date d'affichage : 10/03/2020

Nbre de votants : **10**

N°07/2020 MODIFICATION SIMPLIFIÉE DU PLAN LOCAL D'URBANISME

Madame le Maire rappelle que le Plan Local d'Urbanisme communal a été approuvé par délibération du 30 janvier 2020.

Suite à la lettre d'observation de la Préfecture de Seine-et-Marne relative à l'approbation du PLU de la commune, Madame le Maire expose les points suivants :

- les articles 6 du règlement des zones UA et UB du PLU n'étant pas réglementés pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC), il convient de préciser les règles d'implantation pour les CINASPIC dans ces deux zones.
- la carte de l'aléa retrait gonflement des sols argileux publiée sur Géorisques a été remplacée par la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux et les aléas ont été modifiés.

La nouvelle carte d'exposition doit permettre d'identifier les zones exposées au phénomène de retrait gonflement des argiles où s'appliquent les nouvelles dispositions réglementaires à partir du 1^{er} janvier 2020 dans les zones d'exposition moyenne et forte.

La commune présente un aléa pour les risques liés au retrait gonflement des argiles. Ce risque est bien mentionné dans le rapport de présentation sans toutefois prendre en compte ces nouvelles dispositions. Le rapport de présentation devra aussi préciser l'intensité de cet aléa.

Ces dispositions seront reprises dans le règlement des zones concernées par ce risque.

De plus, la plaquette informative sera à joindre en annexe du PLU.

Compte tenu que les modifications envisagées ne rentrent pas dans le cadre des cas mentionnés à l'article L153-41 du code de l'urbanisme, Madame le Maire expose qu'il convient dès lors de procéder à une modification simplifiée du document d'urbanisme communal en application de l'article L.153-45 du code de l'urbanisme.

Selon cette procédure, le projet de modification, l'exposé de ses motifs et les avis émis par les personnes publiques associées sont mis à disposition du public pendant 1 mois dans des conditions lui permettant de formuler ses observations. Ces observations sont enregistrées et conservées. Les modalités de la mise à disposition sont précisées par l'organe délibérant de la collectivité et portées à la connaissance du public au moins 8 jours avant le début de cette mise à disposition.

A l'issue de la mise à disposition, Madame le maire en présente le bilan devant l'organe délibérant. Celui-ci délibère et approuve le projet par délibération motivée.

Après avoir entendu l'exposé de Madame le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité de :

- prescrire la modification simplifiée du Plan Local d'Urbanisme afin de :
 - préciser les règles d'implantation à l'article 6 pour les constructions et installations nécessaires aux services publics ou d'intérêt collectif (CINASPIC) dans les zones UA et UB
 - prendre en compte les nouvelles dispositions relatives à la carte d'exposition au retrait-gonflement des sols argileux dans le rapport de présentation, dans le règlement et dans les annexes.
- charger Madame le Maire de l'ensemble des modalités s'y rapportant,
- préciser les modalités de mise à disposition du dossier au public de la façon suivante :
 - publication d'un avis dans la presse locale,
 - affichage de l'avis en mairie pendant un mois,
 - ouverture d'un registre pendant un mois en vue de recueillir les observations éventuelles du public
- dire que le projet de modification sera notifié, avant la mise à disposition du dossier au public, aux personnes publiques associées mentionnées aux articles L 132-7 et L 132-9.
- dire que conformément aux articles R.153-20 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet des formalités d'affichage pendant une durée de 1 mois en mairie aux endroits habituels et mention de cet affichage sera effectuée dans un journal, de même la présente fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs conformément à l'article R. 2121-10 du Code général des collectivités territoriales.
- l'autoriser à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Pour extrait conforme,

Le Maire,
Marième TAMATA-VARIN

